1.1 CAS PARTICULIER DES CONDUCTEURS ET CABLES ELECTRIQUES

La classification des câbles électriques est appréciée en fonction de leur comportement au feu.

C'est **l'arrêté du 21 juillet 1994** qui fixe le classement de réaction et résistance au feu pour les câbles :

- La classification de *réaction au feu* se fait selon 3 catégories = C1, C2 et C3
- La classification de *résistance* comporte deux catégories = CR1 et CR2

Pour répondre à une catégorie, le câble doit satisfaire à des exigences normatives et faire l'objet d'un procès-verbal de classement : respect de la **norme NF C 32-070.**

De plus, la décision 2006/751/CE du 27 octobre 2006, prise par la commission européenne, porte dans son tableau 4 sur la classification des caractéristiques de réaction au feu des câbles électriques, et en définit les conditions de montage et de fixation.

1.2 LABORATOIRES AGREES

Article 7

Sont agréés pour délivrer les procès-verbaux de classement prévus au présent arrêté les laboratoires suivants :

a) Pour les classements CR 1, C 1, C 2 :

- le Laboratoire central des industries électriques (L.C.I.E.) ;
- le laboratoire du Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) ;
- le laboratoire de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) ;

b) Pour les essais de la norme EN 50266-2-4 (*nappe de câble*) :

- le Centre national de prévention et de protection, établissement de Vernon (C.N.P.P.) ;

c) Pour les essais des normes NF EN 50268-1 et NF EN 50268-2 (*production de fumée*) :

- le laboratoire de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.).

2. PERFORMANCE AU FEU DES TOITURES

Les façades et couvertures sont des voies de propagation privilégiées pour le feu. Le RSI met en place des dispositions afin de préserver les couvertures des ERP des effets d'un feu provenant d'un tiers, mais aussi pour limiter la propagation du feu par les façades d'un étage à un autre (règle du C+D - IT249).

Arrêté du 14 Février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions :

1° De l'évaluation des performances des toitures et couvertures de toiture lorsque celles-ci sont exposées à un incendie extérieur au bâtiment ou à l'établissement ;

2° De l'utilisation de la classification définie dans la décision du 21 Août 2001 [*de la commission européenne*], afin de répondre aux exigences des réglementations de sécurité contre l'incendie.

Norme NF EN 13501 - partie 5

Le classement des couvertures s'exprime par :

1. Une valeur T, qui est le temps de percement du feu au travers de la toiture (*exprimée en minutes*).
2. Un indice de propagation du feu à la surface :
   - indice 1 : *supérieure à 30 min*
   - indice 2 : *entre 10 et 30 min*
   - indice 3 : *inférieure à 10 min*

Par exemple : *T30/1 ; T15/1 ; T15/2*

Concernant la décision européenne du 21 août 2001

Quatre classes sont définies dans ce texte :

- Classe A : *couverture incombustible*
- Classe B : *T30 - indice 1*
- Classe C : *T15 - indice 2*
- Classe D : *T5 - indice 3*